



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E110 du 16 novembre 2018
portant enregistrement de la régularisation administrative de
l'élevage porcin exploité par la SCEA BERNIER, au lieu-dit La
Vacherasse à NUEIL LES AUBIERS, suite à l'extension de
l'élevage et la mise à jour du plan d'épandage

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 7 mai 2018 par la SCEA BERNIER, relative à la régularisation administrative de l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit La Vacherasse sur la commune de Nueil les Aubiers, suite à l'extension de l'élevage et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 25 juin au 23 juillet 2018 inclus, en mairie de Nueil les Aubiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

VU les mémoires produits par le pétitionnaire les 20 juillet et 8 octobre 2018 en réponse aux observations et avis susvisés ;

VU le rapport du 15 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la SCEA BERNIER, dont le siège social est situé à La Vacherasse 79250 NUEIL LES AUBIERS faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 7 mai 2018 et complétée les 20 juillet et 8 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que le siège social sus-visé. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet, l'élevage porcin de la SCEA BERNIER relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE		Rubrique concernée	(A, E, D, NC)
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Plus de 450 animaux équivalents	1 901 animaux équivalents	2102-2.a	E

<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égale à 15 000 m³</p>	136 m ³	2160	NC
<p>Papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible être stocké étant :</p> <p>3) Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égale à 20000 m³ (déclaration)</p>	390 m ³	1530	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôle périodique, NC : non classé

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement		Rubrique concernée	(A, E, D, NC)
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	1.1.1.0	D
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L;211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils</p> <p>2- capacité inférieure à 8 m³/h</p>	Quantité prélevée 0,74 m ³ /h	1.3.1.0	D

A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, section, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
NUEIL LES AUBIERS	La Vacherasse	D	138, 139, 295, 389, 251

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 mai 2018 et complété par des mémoires en réponse produits les 20 juillet et 8 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation cesse l'activité au lieu-dit La Vacherasse, commune de Nueil Les Aubiers, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté d'enregistrement se substitue à l'arrêté préfectoral n° 3874 modifié du 4 juin 2002 relatif à l'exploitation d'un élevage de 1451 animaux équivalents porcs par la SCEA BERNIER, qui est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les îlots suivants sont exclus du plan d'épandage :

- l'îlot 8 de la SCEA BERNIER,
- les îlots 10 et 11 de l'exploitation de Monsieur Dominique LARGAUD,
- et l'îlot 18 de l'exploitation de Madame Françoise AUGER.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nueil les Aubiers, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Nueil les Aubiers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA BERNIER.

Niort, le 16 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,



Stéphane SINAGOGA